

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00428
Numéro SIREN : 801 800 889
Nom ou dénomination : A.S IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro de dépôt 228

A.S IMMOBILIER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 €

Siège social : 364 allée de la Marine Royale

06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE

801 800 889 RCS CANNES

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

et le vingt-huit novembre, à quatorze heures,

L'associé unique a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Régularisation de l'auto-détention des actions de la société A.S IMMOBILIER,
- Constatations de la réduction du capital social,
- Modification corrélative des statuts.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique constate l'irrégularité de la situation définie dans les articles L. 225-206 à L. 225-208 et L. 225-210 du code du commerce, par l'auto-détention des actions de la société A.S IMMOBILIER supérieur à 10% de ses propres actions.

L'associé unique décide de régulariser la situation dans le délai fixé par l'article L225-214 du code du commerce.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence de la précédente décision, de réduire le capital social de la société de cinq-cents (500) euros pour le porter de mille (1 000) euros à cinq-cents (500) euros par l'annulation de cinquante (50) actions auto-détenu par la société A.S IMMOBILIER numérotées de 26 à 50, 52, et 77 à 100, qui font l'objet d'une annulation.

Cette annulation d'actions a pour conséquence de réduire le capital social du montant susmentionné et prendra effet, en application de l'article R225-152 du code du commerce, au terme du délai d'opposition dont jouissent les créanciers.



TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

"Article 6 – APPORTS

Par décision de l'associé unique en date du 28 novembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de cinq cents (500) euros, par l'annulation des cinquante (50) actions auto-détenus en pleine propriété par la société A.S IMMOBILIER numérotées de 26 à 50, 52, et 77 à 100. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

" Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cents (500) euros.

Il est divisé en cinquante (50) actions de dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenus l'associé unique. "

L'associé unique

